

VILLE DE PARIS

FOIRES ET MARCHÉS

Création d'une Charte des marchés de Noël autorisés sur le domaine public municipal parisien.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2512-13 et L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2122-1 ;

Vu le règlement sanitaire du Département de Paris du 20 novembre 1979 modifié ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2012, publié au BMO du 29 mai 2012 fixant les modalités régissant les activités commerciales sur le domaine public municipal ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 portant sur la délégation de signature de Carine SALOFF-COSTE, Directrice du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur, publié au BMO du 7 novembre 2014 ;

Considérant que les marchés de Noël sont des rendez-vous incontournables tant pour les Parisiennes et les Parisiens que pour les touristes, et doivent être aménagés avec le souci du partage du domaine public et dans le respect de l'environnement ;

Considérant que les marchés de Noël doivent refléter l'esprit des fêtes de fin d'année et proposer des produits de qualité, dans la stricte observation des normes d'hygiène et de sécurité ;

Arrête :

Article premier. — La Charte des marchés de Noël annexée au présent arrêté régit l'installation et l'exploitation de tous les marchés de Noël organisés sur l'espace public parisien.

Elle complète l'arrêté du 21 mai 2012, publié au BMO du 29 mai 2012 fixant les modalités régissant les activités commerciales sur le domaine public municipal.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2015.

Fait à Paris, le 30 octobre 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Directrice du Développement Economique,
de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur*

Carine SALOFF-COSTE

Charte des marchés de Noël à Paris

Les marchés de Noël installés sur le territoire parisien ont pris une place de plus en plus importante dans les animations des fêtes de fin d'année.

Ils sont devenus un rendez-vous incontournable, tant pour les Parisiennes et Parisiens que pour les touristes, qui aiment s'y promener et y dénicher, dans une atmosphère conviviale, des animations, des idées de cadeaux ou encore des spécialités gourmandes.

La Ville de Paris souhaite porter la plus grande attention à l'aménagement de ces marchés, en regardant de près l'aménagement esthétique des sites, le partage harmonieux de l'espace public, l'authenticité et la qualité des produits vendus, et la prise en compte du respect de l'environnement.

C'est dans ce cadre que la municipalité parisienne a souhaité mettre en place une « Charte des marchés de Noël ». La Ville affirme ainsi sa volonté de renforcer d'année en année la qualité et la diversité des marchés de Noël et des articles vendus sur ces marchés. Il s'agit ainsi de donner une véritable identité aux marchés de Noël parisiens, afin que la capitale puisse offrir

une vitrine inégalée en France, mais aussi dans le monde, compte tenu des centaines de milliers de touristes qui visitent Paris en fin d'année.

Une annexe comportant des prescriptions pratiques et techniques à destination des organisateurs leur indique précisément les modalités d'organisation des marchés de Noël, en adéquation avec la présente charte.

Dans une démarche partenariale, la Ville de Paris invite les concepteurs et organisateurs de marchés de Noël à signer cette Charte et à la respecter dans le cadre des autorisations délivrées. Elle sera annexée à toutes les autorisations délivrées et son non-respect pourra engendrer un refus d'autorisation d'une année complète ou le retrait des installations.

Veiller à l'esthétisme des installations :

La densité du paysage et la qualité du patrimoine parisien implique des contraintes fortes qui doivent être prises en compte par les organisateurs des marchés et les marchands autorisés.

Les marchés de Noël doivent s'inscrire harmonieusement dans les sites qui les accueillent, et leur installation doit refléter l'esprit des fêtes de fin d'année.

Les organisateurs doivent installer des structures de qualité s'intégrant dans le paysage urbain, en favorisant l'installation de chalets, et dans une moindre mesure des tentes ou de simples stands, de belle qualité. Les conditions de travail des marchands doivent être prises en compte ainsi que l'éco-conception des stands (favoriser le bois et les énergies renouvelables).

Ils s'engagent à ne pas déployer des banderoles publicitaires qui nuisent à l'esthétisme des installations.

Une attention particulière sera portée au respect de la propreté du site. Les organisateurs devront fournir des poubelles en suppléments si nécessaire et veiller à ne pas laisser de détritrus sur l'espace public.

Les organisateurs veilleront donc à la qualité des différentes installations, tant en termes d'esthétisme que de propreté.

Partager l'espace public :

L'insertion des marchés de Noël dans leur environnement de quartier doit être une priorité des organisateurs. Pour ce faire, ils doivent veiller à établir un dialogue étroit et régulier avec les Mairies d'arrondissement, les commerces et associations de commerçants installés à proximité de l'espace qui leur est concédé pendant les fêtes. Ils sont incités à proposer des animations en coordination avec les acteurs du quartier.

Les marchés de Noël sont exceptionnellement autorisés à occuper une partie de l'espace public habituellement dévolue à l'activité quotidienne d'un quartier.

Un marché de Noël est un événement festif, participant à l'animation du quartier, et ne doit en aucun cas constituer une gêne pour les riverains, qu'ils soient habitants ou commerçants.

Ainsi la circulation des piétons doit être préservée. Il en est de même pour la circulation automobile et le stationnement.

Les organisateurs doivent également apporter une attention toute particulière à limiter au maximum les nuisances sonores.

Enfin, la sécurité des installations doit être l'objet permanent de l'attention des organisateurs.

Effectuer une sélection rigoureuse des articles proposés :

La Ville de Paris a fait de la valorisation d'un artisanat de qualité l'un de ses engagements forts.

Le même souci d'authenticité guide les promeneurs, qui recherchent sur les marchés de Noël des produits originaux et de qualité.

En proposant des décorations de Noël, cadeaux, jouets, épices, thés, sucreries, gourmandises, boissons, les artisans et les commerçants qui animent ces marchés mettent en valeur leur savoir-faire et leur expérience professionnelle.

Les produits proposés doivent nécessairement être en lien avec les traditions de Noël et des fêtes de fin d'année.

Les organisateurs s'engagent à sélectionner des produits éthiques, diversifiés, de qualité et respectueux de l'environnement.

Ils privilégient autant que faire se peut les circuits courts et/ou les filières biologiques ou raisonnées pour les produits alimentaires.

Les exposants doivent pouvoir fournir toute précision quant à l'origine et aux caractéristiques des produits.

Dans un souci de transparence, les organisateurs transmettent à la Ville de Paris la liste des articles, ou des catégories d'articles, qui seront éventuellement proposés à la vente.

Seule la vente et la consommation de boisson de 2^e catégorie est autorisée quand bien même le restaurateur ou le vendeur de boissons disposerait d'une licence supérieure dans le cadre de son activité habituelle, sauf à disposer d'une autorisation spécifique délivrée par la Préfecture de Police.

Tous ces produits doivent répondre aux normes de sécurité, de santé, d'hygiène notamment rappelés dans la présente Charte.

Développer des pratiques respectueuses de l'environnement :

Les organisateurs sont invités à appliquer les principes de la « Charte des événements éco-responsables » mise en place par la Ville de Paris.

Respecter le voisinage, limiter la consommation énergétique, privilégier l'utilisation d'installations réutilisables, ou encore réduire et trier les déchets sont quelques-unes des mesures préconisées par cette Charte, qui donne des exemples de bonnes pratiques à mettre en œuvre.

Les organisateurs veilleront notamment à :

- limiter l'empreinte écologique du transport des personnes et des marchandises ;
- privilégier l'utilisation de produits et d'installations réutilisables et recyclables ;
- bannir l'utilisation des sacs plastiques non réutilisables ;
- réduire, trier et valoriser les déchets ;
- privilégier une restauration durable ;
- mettre en place une communication éco-responsable ;
- connaître, faire connaître et compenser l'empreinte écologique de l'événement.

Annexe à la Charte : modalités régissant les activités commerciales sur le domaine public municipal

Titre I — Dispositions générales :

Article 1 : Régime et règles des autorisations d'occupation du domaine public :

1.1 — Principes généraux :

En application de l'article L. 2122-1 du Code de la propriété des personnes publiques, toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de l'autorité administrative compétente.

Les règles générales d'occupation de l'espace public par les marchés de Noël sont fixées par le Conseil de Paris en vertu de la clause générale de compétence mentionnée à l'article L. 2121-29 du CGCT et les règles relatives au bon ordre et à la salubrité dans les foires et marchés par la Maire de Paris en vertu de ses pouvoirs de Police mentionnées aux articles L. 2512-13 et L. 2213-6 du CGCT. Elles sont conformes aux règles régissant toutes les demandes d'occupation temporaire du domaine public municipal.

Elles se fondent sur des motifs tirés du maintien du bon ordre dans les foires et marchés et sur des objectifs de valorisation du domaine public, de qualité et de cohérence des différentes installations.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire.

L'autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si l'organisateur ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ainsi que pour tout motif de non-respect de la présente charte.

1.2 — Modalités d'occupation de l'espace public :

La durée des marchés de Noël ne peut excéder 7 semaines.

L'exploitation doit démarrer à une date proche du lancement des illuminations.

La législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable aux organisateurs ou aux exposants de ces manifestations.

1.3 — Dépôt de dossier :

Toute demande d'autorisation d'un marché de Noël doit être adressée au minimum trois mois à l'avance :

Soit par courrier : DICOM — DODP — 9, place de l'Hôtel-de-Ville, 75004 Paris.

Soit par mail : evenements@paris.fr.

Chaque demande d'organisation d'un marché de Noël doit comporter les éléments suivants :

- courrier d'intention décrivant le projet ;
- documents administratifs justifiant de la qualité du demandeur ;
- plan d'implantation précis ;
- liste des participants déjà connus, à compléter au fur et à mesure ;
- descriptif des mesures prises pour répondre aux quatre objectifs de la Charte marchés de Noël.

Les organisateurs ont l'obligation de transmettre à la Ville de Paris la liste complète des participants, comprenant un visuel de chaque infrastructure de vente ainsi que la liste des produits mis en vente, 3 semaines avant le montage de celui-ci.

1.4 — Délivrance de l'autorisation :

L'autorisation délivrée par la Mairie de Paris prend la forme d'un arrêté ou d'une convention d'occupation du domaine public.

Cette autorisation précise les noms, prénoms, le statut juridique de l'organisateur.

Elle fixe :

- la nature de l'activité autorisée, la surface occupée, les dimensions et les caractéristiques des stands de vente, ainsi que la durée de l'occupation ;
- les dates d'installation, de démontage et d'exploitation des stands et chalets, les horaires d'ouverture et de fermeture au public ainsi que différentes modalités pratiques et de sécurité ;
- le montant de la redevance fixée par le Conseil de Paris.

Les profondeurs des chalets doivent s'échelonner entre 2 m et 3 m au maximum suivant les sites.

De manière exceptionnelle, cette profondeur peut être augmentée.

Tout agrandissement de l'emplacement par adjonction d'une partie ou de la totalité d'une quelconque infrastructure est soumis à autorisation préalable.

Article 2 : Identité des vendeurs — affichage des prix :

En vertu des dispositions légales, tout occupant d'un emplacement doit prévoir sur son étalage un écriteau indiquant d'une manière visible ses noms, prénoms et qualités.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur.

L'organisateur de chaque marché de Noël est responsable du contrôle du respect de ces dispositions.

Article 3 : Ventes de sapins de Noël :

A l'exception des sites prestigieux, sur lesquels la vente de sapins n'est pas autorisée, certains marchés de Noël ont la possibilité de proposer à la vente des sapins de Noël.

Chaque vendeur de sapins devra obligatoirement délimiter son emplacement au moyen d'un enclos grillagé. Le stationnement de tout véhicule est formellement interdit aux abords et à l'intérieur des enclos de vente de sapins. Un effort de présentation et de décoration est exigé pour chaque enclos.

En fin de manifestation, chaque vendeur de sapins a l'obligation d'emporter l'ensemble des sapins invendus et les déchets en résultant. Un état des lieux est effectué par la Direction de la Propreté et le Service en charge des marchés de Noël. Une facture du coût de l'enlèvement des déchets est adressée aux contrevenants.

En cas de tromperie volontaire sur le poids, la marque, de vente de marchandises alimentaires ou autres marchandises farfées, gâtées ou de mauvaise qualité, avariées ou impropres à la consommation, la Ville de Paris, ou à défaut tout consommateur peut :

- saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes : Télé doc 071 — 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13 ;

- porter plainte auprès du Procureur de la République (Tribunal de Grande Instance), Tribunal de Grande Instance de Paris, 4, boulevard du Palais, 75055 Paris Cedex 01.

Toute réclamation de quelque nature que ce soit peut être adressée par courrier à Mme la Maire de Paris, 9, place de l'Hôtel-de-Ville, 75196 Cedex 04 Paris.

Titre II — Dispositions liées à la sécurité :

Article 4 : Sécurité des emplacements et des structures :

4.1 — Généralités :

Seuls sont autorisés sur les sites des marchés de Noël les chapiteaux, les chalets, les stands, métiers forains en rapport avec Noël dont les dimensions et poids sont autorisés par le Code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Un document sur la portance du sol peut être exigé en cas de structure ou attraction importante.

4.2 — Respect des emplacements octroyés :

Toutes les infrastructures installées sur le domaine public (stands, chalets, chapiteaux, manèges, patinoire...) doivent respecter les limites des emplacements autorisés.

Ces limites doivent obligatoirement tenir compte de la réglementation en vigueur en ce qui concerne :

- les accès de sécurité en cas de sinistre ;
- les distances à respecter entre les infrastructures installées dans le cadre des implantations de structures et E.R.P. (les établissements recevant du public) ainsi que les façades des maisons d'habitation.

Afin de garantir la circulation aisée des visiteurs, les couloirs de sécurité situés entre les stands ne doivent pas être encombrés, ni par des engins à hauts risques tels que réchauds à vin chaud ou machines à griller, bonbonnes de gaz, ni par des boîtes de cartons vides ou tout autre encombrant.

Par ailleurs, les commerçants vendant du vin chaud à l'intérieur de leur stand doivent obligatoirement sécuriser leurs installations par des protections pour éviter tout contact avec le public.

Seuls les appareils de chauffage destinés au public ou aux exposants agréés par un organisme officiel sont autorisés, à l'exclusion de tout autre mode de chauffage.

La Ville de Paris se réserve le droit, après constat notifié par courrier, d'interdire l'ouverture de toutes les structures qui ne présentent pas les garanties suffisantes de sécurité, voire les faire enlever aux frais de l'organisateur si la demande de mise aux normes n'est pas réalisée.

L'installation des stands, chalets ou manèges doit être réalisée de manière à éviter, lors d'un mouvement de foule ou pour une cause naturelle (neige, vent, etc.), tout risque d'accident.

En cas de non-respect de ces prescriptions, le service en charge de l'organisation des sites des marchés de Noël exige le démontage et la mise en conformité avec les différentes réglementations en vigueur.

En cas de refus de la part des contrevenants, un procès-verbal de constat de l'infraction est établi par la Direction de la Prévention et de la Protection et une procédure d'expulsion en urgence par constat d'huissier et saisine du Tribunal compétent peut s'appliquer.

4.3 — Présentation des marchandises et décorations des stands :

Les marchandises mises en vente sont disposées uniquement à l'intérieur des chalets afin de ne pas gêner les secours en cas de sinistre. Les vendeurs d'articles de Noël sont autorisés à accrocher des guirlandes et des décorations à l'intérieur du chalet mais de telle manière que celles-ci ne représentent pas un danger pour le public.

Les personnes autorisées pour l'installation d'un chapiteau (restaurateur, animation...) ne peuvent en aucun cas, pour raisons de sécurité, adjoindre à cette structure une quelconque installation supplémentaire non déclarée à l'origine et n'ayant pas fait l'objet d'un avis donné par la Commission de Sécurité.

4.4 — Dossier de sécurité :

Les organisateurs d'une installation de chapiteau, autorisés aux seuls abords immédiats d'un des sites des marchés de Noël, doivent obligatoirement faire parvenir avant le 31 octobre de l'année en cours, au service en charge de l'élaboration du dossier de sécurité à la Ville de Paris (cf. modalités pratiques décrites sur le site : www.paris.fr) les documents suivants :

- l'attestation de montage établie par le loueur de la structure attestant que l'installation de la structure a été réalisée dans le respect des règlements en vigueur et des prescriptions du fabricant ;

- l'extrait du registre de sécurité n° 44.05.91, établi par un bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures. Ce document doit obligatoirement être contresigné par le propriétaire et le permissionnaire ;

- les extraits des procès-verbaux de classement de réaction au feu d'un matériau (classement M2 et M3) ;

- tous autres documents (rapport d'essai de réaction au feu d'un matériau, essai au brûleur électrique...) attestant que les infrastructures sont installées dans les conditions de sécurité requises par les textes en vigueur.

Une fois le montage réalisé, une attestation de bon montage est à recueillir à la Ville de Paris au service organisateur des marchés de Noël.

Les dossiers de sécurité des chapiteaux et de toute autre infrastructure nécessitant un avis de cette Commission de Sécurité, qui n'ont pas été déposés pour le 15 octobre de chaque année auprès des services organisateurs de la Ville de Paris, seront automatiquement rejetés.

En cas d'avis défavorable émis avant l'ouverture de la manifestation par la Commission de Sécurité, la Ville de Paris demandera le démontage des installations non conformes aux règles de sécurité (ERP, structures défectueuses, absence d'extincteurs, armoires électriques pas aux normes...) sans que les intéressés puissent se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 5 : Conditions météorologiques :

En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, les organisateurs sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes les mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident.

Par ailleurs, le service en charge de l'organisation des marchés de Noël informera les commerçants afin qu'ils puissent

prendre toutes les dispositions pour que l'ensemble des stands et chalets soient fermés.

Ces mesures doivent faciliter l'évacuation du public des différents sites des marchés de Noël le cas échéant.

Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

Article 6 : Responsabilité des organisateurs et assurance :

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et/ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations sur la voie publique, de leur matériel, du personnel à leur service, et de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée. Ils sont aussi responsables en cas d'inobservation des précautions nécessaires, propres à assurer la liberté de la circulation et de la sécurité publique.

Le titulaire de l'emplacement doit être en possession sur le site du marché de Noël et durant toute la manifestation d'une police d'assurance couvrant son activité.

Une attestation de cette assurance est obligatoirement jointe au dossier de demande visé à l'article 1.3.

L'assurance du permissionnaire a l'obligation de couvrir, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses employés, ses installations ou ses produits.

Le fait pour la Ville de Paris, d'autoriser des travaux d'installation et de faire respecter l'observation des dispositions de la présente charte, ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité ou atténuer celle des bénéficiaires de l'emplacement.

Article 7 : Réglementation de la circulation et du stationnement :

7.1 — Stationnement :

Le stationnement des véhicules est strictement interdit et qualifié gênant en vertu de l'article R. 417-10 du Code de la route à l'intérieur et aux abords immédiats des marchés de Noël, aux emplacements matérialisés par des panneaux réglementaires et des barrières.

La mise en fourrière des véhicules en infraction peut se faire à la diligence des Services de Police.

Pour chaque marché de Noël, l'autorisation précise expressément les horaires de livraison et d'ouverture au public.

7.2 — Circulation :

Pendant les heures d'ouverture au public des marchés de Noël, dont les horaires sont fixés sur l'autorisation délivrée à chaque organisateur :

— les zones de circulation entre les stands et dans les allées doivent être laissées libres en permanence ;

— aucun objet encombrant ne peut être déposé dans les allées, entre les stands, sur les accès aux sites (quai de Tram, arrêts de bus...) ainsi qu'aux abords des bennes à déchets ;

— seuls les piétons sont autorisés à circuler sur les sites des marchés de Noël. L'accès est interdit à tout véhicule et engin à deux roues pendant l'ouverture de la manifestation au public. La circulation des livreurs est interdite aux horaires d'ouverture des marchés de Noël.

7.3 — Barrières et signalétique :

Les organisateurs des marchés de Noël ont l'obligation de mettre en place, avec le concours d'une entreprise spécialisée agréée, des barrières de sécurité pour empêcher l'accès de personnes non autorisées, ainsi que des panneaux de "stationnement interdit qualifié gênant" (article R. 417-10 du Code de la route) aux abords des attractions et stands.

Ces panneaux doivent être mis en place 72 h avant l'entrée en vigueur de l'arrêté de circulation et être contrôlés par les Services de Police. Ils doivent être installés sur un support d'une hauteur minimale de 1,50 m.

L'organisateur doit informer les riverains par boîtage une semaine avant le début de l'installation.

7.4 — Sécurité incendie :

Toutes les infrastructures doivent être équipées d'un ou plusieurs extincteurs qui répondent aux normes de sécurité. Les extincteurs doivent porter mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé.

Les Services de la Préfecture de Police procèdent à la vérification systématique de tous les appareils.

Les contrevenants seront sanctionnés.

Il convient d'utiliser aussi des matériaux ignifugés pour la décoration.

Les toitures des stands et chalets doivent être en matériaux ignifugés.

Article 8 : Distribution d'électricité et de l'eau :

8.1 — Distribution de l'électricité :

Sur le site des marchés de Noël, les raccordements électriques sont effectués par les Services de raccordement d'électricité réseau de France. Chaque exposant est titulaire d'un contrat de raccordement établi par les services nommés.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, les organisateurs s'engagent à utiliser un groupe dernière génération et obtenir l'accord de la Préfecture de Police pour son installation.

Ils doivent au préalable solliciter la pose d'un branchement provisoire à :

Electricité Réseau Distribution France, URE Paris, Groupe développement et gestion, 4 bis, rue Coustou, 75018 Paris — Tél. : 01 53 41 72 00.

Les organisateurs des marchés de Noël prennent directement contact avec les Services d'Electricité de Paris. Les installations répondent aux normes de sécurité en vigueur. Par ailleurs, les organisateurs fournissent au plus tard lors de la visite de la Commission de Sécurité, les attestations de bon montage établies par un organisme agréé.

Electricité de Paris ne procède pas au branchement d'une installation non-conforme aux normes en vigueur.

Chaque exposant permissionnaire doit être en possession, dans son stand, d'une armoire de branchement conforme à la réglementation en vigueur (norme NF 15-100). Tous les circuits électriques devront être protégés par un dispositif différentiel haute sensibilité de 30 milliampères.

Pour raisons de sécurité, aucun câble ne doit se trouver dans les allées de circulation sans protection.

Les candélabres de l'éclairage public ne doivent pas servir de support aux conduites électriques provisoires destinées à alimenter les stands.

8.2 — Distribution de l'eau :

Sur le site des marchés de Noël, les raccordements de l'eau sont effectués par les Services de raccordement d'Eau de Paris. Chaque exposant est titulaire d'un contrat de raccordement établi par les services nommés.

Il doit au préalable solliciter la pose d'un branchement provisoire à : Eau de Paris — Service branchement et puisages, 14, rue Georges Berger, 75017 Paris — Tél. : 01 71 25 00 25 — Fax : 01 44 40 16 96.

Eau de Paris ne procède pas au branchement d'une installation non-conforme aux normes en vigueur.

Article 9 : Prévention, mesures de sécurité contre le vol et le vandalisme :

Les organisateurs des marchés de Noël doivent prévoir des dispositifs de sécurité et de gardiennage adéquats afin de garantir les structures, les attractions et les articles proposés à la vente, la Ville de Paris étant déchargée de toute responsabilité en cas de vol et de vandalisme.

Article 10 : Interdictions d'accès :

Dans le but de préserver le bon ordre dans les foires et marchés et d'assurer le respect du règlement local de publicité de Paris et à l'exception des opérations d'animations des marchés de Noël, l'accès des marchés est interdit aux véhicules publicitaires, cortèges, chanteurs, photographes et artistes ambulants, organisateurs de loterie, quêteurs d'objets, qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical.

Article 11 : Interdiction de fumer :

Pour des raisons de sécurité et en application de l'article R. 35 11-1 du Code de la santé publique, il est formellement interdit à toute personne, de fumer dans les locaux des salles d'exposition ouvertes au public (chapiteau des restaurants...).

Pour des raisons de sécurité mais également d'hygiène, il est interdit aux organisateurs de fumer à l'intérieur des stands, des chalets et sur les manèges.

Article 12 : Autres interdictions :

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, il est interdit :

- de vendre à la criée ;
- de dépasser les alignements, les marquages des emplacements ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des stands et chalets ;
- de vendre des alcools en vertu de l'article L. 3322-9 du Code de la santé publique, sauf ceux autorisés dans la présente Charte ;
- de vendre ou proposer tout objet religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public ;
- de proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs ;
- d'allumer des feux non agréés pour réchauffer les publics et les exposants, d'utiliser des groupes électrogènes non autorisés par la Préfecture de Police ;
- de vendre ou proposer des armes blanches (couteaux de combat, katanas, etc.) et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats (fusils d'assaut, armes de poing...) qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public ;
- de poser des affiches publicitaires en contradiction avec les règles fixées aux articles L. 581-1 à L. 581-45 du Code de l'environnement, et au règlement local de publicité.

*Titre III — Dispositions liées à l'hygiène :**Article 13 : Denrées alimentaires :*

Le transport des denrées alimentaires, la conservation et la proposition au public doivent être effectués dans le respect des normes réglementaires.

La Ville de Paris sera extrêmement vigilante quant au respect de celles-ci.

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes est habilitée à faire retirer de la vente les comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.

En cas de refus, il sera fait appel aux agents de Police qui pourront dresser procès-verbal à l'encontre des contrevenants.

Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion par les voies de droit adéquates du marché de Noël.

Les contrevenants en seront avisés par écrit.

*Titre IV — Respect de l'environnement et développement durable :**Article 14.1 : Propreté des lieux :*

Tout organisateur d'un marché de Noël est responsable, pendant toute la durée du marché de Noël qu'il organise, du maintien

de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat.

Il a l'obligation et ce avant l'ouverture au public, soit d'évacuer par ses propres moyens les débris, soit de les emballer de telle manière que les agents de la Ville puissent les enlever le plus facilement possible.

En cas de manquements constatés par les Services de la Ville (Direction de la Prévention et de la Protection, Direction de la Propreté et de l'Eau...) à cette présente disposition, les contrevenants peuvent se voir retirer leur titre d'occupation et être expulsés par recours aux voies de droit adéquates.

Les contrevenants peuvent également faire l'objet d'une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage pour les inventus et autres encombrants ou débris de toutes sortes laissés sur site.

Les droits de place n'intègrent pas les éventuels frais de nettoyage de l'emplacement qui peuvent être facturés aux organisateurs qui ne rendraient pas leur place dans un état de propreté acceptable.

À l'issue de la manifestation, les organisateurs de marchés de Noël doivent laisser les sites en bon état de propreté.

14.2 — Respect de l'environnement et développement durable :

Il est interdit de détériorer les revêtements de sol (par l'enfoncement de piquets ou tous autres moyens de fixation), Le scellement par points d'ancrage dans le dallage est interdit.

L'endommagement des arbres par la fixation de clous sur leurs troncs, l'élagage des branches est formellement interdit. Un état des lieux est effectué avant et après la manifestation. Toute dégradation est supportée par l'exploitant responsable.

VOIRIE ET DEPLACEMENTS**Arrêté n° 2015 T 2292 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue des Ternes, boulevard d'Aurelle de Paladines, à Paris 17^e.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de l'Euro 2016, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte des Ternes, boulevard Pershing et boulevard d'Aurelle de Palladines, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 novembre 2015 au 21 décembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— AVENUE DE LA PORTE DES TERNES, 17^e arrondissement, entre le n° 5 et le n° 7 ;

— BOULEVARD D'AURELLE DE PALADINES, 17^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la PLACE DU GÉNÉRAL KOENIG et la RUE GUSTAVE CHARPENTIER ;

— BOULEVARD PERSHING, 17^e arrondissement, en face du n° 18 et la station TAXI.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.